

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 »	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :
 Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, et légales corps 8. 0.50
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{ères} lignes, la ligne. 0.60 les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu du Conseil des Vizirs du 4 Décembre 1915 (26 Moharrem 1334).	857
2. — Voyage du Résident Général à Fez	858

PARTIE OFFICIELLE

3. — Ordre du Général Commandant en Chef du 3 Décembre 1915 complétant les dispositions de l'Ordre du 6 Juillet 1915 portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'Empire Chérifien.	859
4. — Arrêté Résidentiel du 4 Décembre 1915 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'Hygiène municipal de Rabat.	860
5. — Note Résidentielle rappelant les prescriptions relatives à la prophylaxie antipesteuse	860
6. — Arrêté viziriel du 16 Novembre 1915 (8 Moharrem 1334) portant modification aux articles 16 et 24 de l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331) relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale	861
7. — Arrêté viziriel du 16 Novembre 1915 (8 Moharrem 1334) portant modification à l'article 13 de l'Arrêté Viziriel du 12 Mai 1913 (4 Djoumada el Oula 1331) relatif à l'organisation du corps des interprètes civils	861
8. — Arrêté viziriel du 29 Novembre 1915 (21 Moharrem 1334) portant modification à l'article 24, paragraphe 9, de l'Arrêté Viziriel du 26 Mars 1914 (28 Rebia I 1332) relatif au corps des infirmiers de l'Assistance Publique	862
9. — Tableau d'avancement du personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien pour l'année 1915 (suite)	862
10. — Nominations et Affectations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien	863
11. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	865

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Décembre 1915	865
13. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel (Novembre 1915)	866
14. — Nouvelles et Informations. — Conférence faite le 29 Septembre 1915, à la Salle des Conférences de l'Exposition de Casablanca, par M. le Médecin-Inspecteur Laflitte, Directeur Général du Service de Santé, sur « l'Assistance médicale indigène au Maroc »	866
15. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 112, 128, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160. — Avis de Clôtures de Bornages. — Extraits de réquisition n° 11, 24, 26, 42 et 47	871
16. — Annonces et Avis divers	878

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 4 Décembre 1915 (26 Moharrem 1334)

Dans la séance du Conseil des Vizirs tenue le 4 décembre 1915 (26 Moharrem 1334), sous la présidence de SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE, le Grand Vizir a rendu compte des affaires traitées dans sa Benika, des Dahirs chérifiens et Arrêtés Viziriels pris au cours de la semaine et des correspondances échangées avec les autorités indigènes provinciales.

Le Ministre de la Justice a donné ensuite lecture de son rapport hebdomadaire sur les questions concernant la Justice et le Culte musulmans. Il propose, entre autres mesures, la suppression de la çila aux Oulémas qui ne professent pas et la promotion de certains de ceux qui professent effectivement.

Puis, le Ministre des Habous rendit compte de sa correspondance avec les mouraïbs et les nadirs, notamment au sujet des Habous de Fez, et de Meknès, de l'indemnité mensuelle des Oulémas de Rabat et des réparations à effectuer à la Grande Mosquée d'Ouezzan.

Le Capitaine RACT-BRANCAZ, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, expose ensuite la situation politique et militaire.

Dans la région de Fez-Taza, le groupe mobile sous les ordres du Lieutenant-Colonel CORBIÈRE a poursuivi ses opérations sur le territoire des Beni Ouaraïn et a repoussé sans difficulté une attaque qui s'est produite dans la journée du 26 novembre. Le même jour, un fort djich, qui préparait une invasion dans le Cercle de Sefrou, a été surpris et mis en fuite par la cavalerie et les partisans adjoints à la colonne. Une nouvelle attaque des Beni Ouaraïn est repoussée dans la journée du 30. Les contingents enrie-

mis, pris sous le feu de l'artillerie, sont refoulés en désordre et subissent de grosses pertes. Le 2 décembre, après avoir visité le territoire des Beni Yazra, où elle a reçu un excellent accueil, la colonne est rentrée à Fez.

Dans la région de Meknès, le groupe mobile des Beni Mguild a parcouru sans incident le pays voisin de Tigri-gra et a rejoint sa garnison d'Ito le 30 novembre.

Dans la région de Marrakech, le Colonel DE LAMOTHE, Commandant la région, s'est rendu le 25 novembre chez les Entifa, où il a été très bien accueilli et où il a choisi l'emplacement pour la création d'un nouveau poste à Tanant, à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Denmat. La garnison destinée à ce nouveau poste a quitté Marrakech le 30, sous la protection d'un groupe léger sous les ordres du Commandant MATTEL.

M. DE CHAVIGNY, Chef du Service des Domaines, expose ensuite l'économie de la réforme des Bou Mouareth, étudiée d'un commun accord avec le Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien et le Grand Vizirat et consacrée par le Dahir du 22 Ramadan 1333.

Jusqu'ici, les biens revenant au Bit-el-mal par voie de taacib, lorsque le Makhzen intervient comme azeb dans une succession, étaient gérés par des agents spéciaux, les Bou Mouareth, qui étaient chargés, sur leurs recettes, de pourvoir à l'inhumation des indigents. Or, la gestion de ces agents échappait à tout contrôle sérieux et leurs comptes étaient souvent mal tenus ; d'autre part, dans certains centres, les biens provenant des Mounqatiin ne présentaient pas les revenus suffisants pour faire face aux dépenses d'inhumation des musulmans pauvres.

Le nouveau régime a pour effet de placer les biens des Mounqatiin, que rien ne distingue des autres biens du Makhzen, sous la gestion directe des Oumana-el-Amlak, vérifiée par les Contrôleurs des Domaines. D'autre part, des crédits spéciaux seront prélevés tous les ans au budget, de façon à assurer convenablement, dans les différentes villes, le service d'inhumation des indigents.

Les Bou Mouareth n'auront donc plus à intervenir que pour la surveillance de la liquidation des successions dans lesquelles l'Etat intervient comme azeb ; une fois les successions liquidées par le Cadi, les immeubles revenant au Bit-el-Mal sont remis à l'Amin-el-Amlak. Par ailleurs, il n'est rien innové au rôle des Bou Mouareth en tant que Oukala-el-Ghoufah ; à ce titre, ils restent toujours sous l'autorité du Cadi ; seules, quelques précautions ont été prises au sujet de la garde des fonds disponibles et de la comptabilité.

M. DE CHAVIGNY expose ensuite dans quelles conditions l'Administration a été amenée à créer à Kenitra un lotissement spécialement réservé aux musulmans et aux israélites, en vue de favoriser leur industrie sur ce point ; dans ce lotissement, des lots à bâtir leur sont vendus à condition qu'ils s'installent et construisent dans un délai déterminé ; par faveur spéciale, les lots sont vendus à l'amiable au prix moyen de 2 P. II. le mètre carré, prix naturellement inférieur à celui des autres parties du lotissement.

Seize commerçants de Fez, Meknès et Rabat ont déjà obtenu des lots et vont s'installer ; plusieurs demandes sont en instance et recevront prochainement satisfaction. Enfin, il a été décidé que l'Administration prendrait à sa charge les constructions, par prélèvement sur le montant du prix de vente, d'une Mahakma pour le Cadi, d'un prétoire pour le Caïd et d'une Mosquée.

D'autre part, en vue de favoriser l'installation à Kenitra de cultures maraichères destinées à ravitailler la ville en légumes, l'Administration a proposé récemment de prélever sur les terrains Makhzen des Haddada une certaine surface de terrains de culture qui seraient remis à la Direction de l'Agriculture pour être allotis. Ce prélèvement sera affecté moyennant paiement aux gens de guich, usufruitiers du sol, d'une indemnité de 50 francs par hectare. En outre, en échange de ce prélèvement, la propriété du surplus de leur territoire guich sera définitivement attribuée à la tribu des Haddada, sauf les abords de la ville et du port de Mehedyia. Des propositions et projets de Dahirs seront incessamment présentés à SA MAJESTÉ à cet effet.

Puis, M. DE CHAVIGNY indique succinctement que l'Administration poursuit actuellement la création à Sidi Kaçem, Dar Bel Amri et Mechra bel Ksiri, et à proximité des futures gares, de petits lotissements industriels pour faciliter le ravitaillement du pays. Des lots pourront y être réservés pour les indigènes.

Le Chef du Service des Domaines entretient en dernier lieu SA MAJESTÉ d'une proposition faite par le Haut Commissaire d'Oudjda, tendant à vendre à de nombreux indigènes de cette ville les terrains makhzen de la Kasba sur lesquels ils avaient édifié, avec l'assentiment de l'autorité chérifienne, des habitations à leur usage personnel. Jusqu'à présent, cette occupation donnait lieu à la perception d'une redevance locative de 0 P. H. 50 par mètre carré et par an. Mais ces occupants désiraient vivement voir régulariser une fois pour toutes la situation de leurs demeures et devenir propriétaires définitivement. Ils acceptent de payer les prix, d'ailleurs assez faibles, fixés par le Service des Domaines, et qui varient de 3 à 6 francs le mètre suivant la situation de l'immeuble.

SA MAJESTÉ, consultée sur l'opportunité de cette opération, ayant émis un avis favorable, un projet de Dahir sera rédigé en conséquence.

VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A FEZ

Le Résident Général s'est rendu le 23 novembre à Meknès, en automotrice, et en est reparti le lendemain 24 pour Fez, en automobile, avec le Général HENRY et le Commandant DE BILLY, Adjoint au Directeur Général des Travaux Publics, pour inspecter les travaux de la route de Meknès à Fez dont il a constaté l'achèvement imminent. Elle sera entièrement livrée pour le 1^{er} janvier.

Dans l'après-midi, il a fait la visite des établissements militaires de Dar-Marès et de Dar-Debibagh où il a eu la

satisfaction de constater l'importance des travaux exécutés depuis six mois sous l'active direction du Commandant du Génie DELPIT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, mobilisé. Dès maintenant, la majeure partie de la garnison est installée dans des casernements définitifs, spacieux et hygiéniques.

Il s'est ensuite rendu sur l'emplacement de la future ville européenne, dont avec le Colonel SIMON, Commandant la Région, le Chef des Services Municipaux et M. PROST, il a examiné sur place le futur lotissement dont le plan est arrêté et dont le tracé et l'ouverture des artères principales vont commencer incessamment. La large avenue qui en formera l'axe aboutira à la station de chemin de fer militaire, laquelle est actuellement en construction.

Le 25, le RÉSIDENT GÉNÉRAL, parti de Fez à la première heure, se rendit avec le Général HENRYS, et le Colonel SIMON au poste d'Aïn Sbit qui était récemment encore notre poste le plus avancé au sud-est de Fez. De là, il gagnait, à quinze kilomètres à l'est, le camp du groupe mobile de la Région de Fez commandé par le Colonel CORNIÈRES, à l'effectif de trois bataillons, deux escadrons et deux batteries, revenu la veille d'une reconnaissance au sud-est d'Anoceur et devant repartir le lendemain pour une opération de police sur les confins Beni-Ouarrain. Il y remettait la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant TERREVEILLANT, du 127^e territorial, et plusieurs Croix de guerre.

Il gagnait ensuite le poste avancé de Matmata, établi, il y a trois semaines, à la lisière du pays Beni-Ouarrain. De ce poste, remarquablement situé, la vue embrasse un vaste panorama : au nord, jusqu'aux monts des Senhadja aux confins de la zone espagnole, au nord-ouest, la trouée de Taza, à l'est, le massif Beni-Ouarrain dont l'œil distingue tous les accès et les abords, au sud, le large couloir du Sebou ouvrant les débouchés vers le Guigou et la Moulouya. Ce point propice permet de faire sur le terrain même l'examen des conditions politiques et militaires dans lesquelles se développe sans répit notre progression chez les Beni-Ouarrain et leur encerclement.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL était de retour à Fez le 25 au soir.

Le 26, la matinée fut employée à l'inspection de la Machina, ancien arsenal chérifien, récemment remis au Protectorat par la Mission italienne dont le contrat a cessé. Une partie de ces vastes locaux est dès maintenant mise à la disposition des services militaires pour des magasins et des approvisionnements. Dans le reste, doit être installée, à bref délai, sous la direction de M. RICARD, une école d'art industriel indigène qui trouvera là un outillage et une machinerie déjà importante.

Visite au Dar-Makhzen, pour y examiner les travaux de réfection exécutés par M. l'architecte DUNAS, en vue de l'installation de Sa Majesté le SULTAN à son prochain séjour.

Dans l'après-midi, une conférence réunissait tous les chefs de service locaux pour examiner et régler toutes les questions en cours intéressant la région et la ville.

Le 27 au matin, le RÉSIDENT GÉNÉRAL quittait Fez pour être à Kenitra le soir. Il y passait la matinée du 28 pour y inspecter avec le Capitaine COUDERT, Contrôleur Civil, et les agents des services locaux les travaux en cours et y examiner sur place les questions intéressant le développement de cette ville où les constructions des services publics, les travaux de voirie, ceux du port, et notamment l'apportement, vont être poussés activement.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL témoigna sa vive satisfaction au Capitaine COUDERT pour l'effort considérable déjà réalisé sous son active et intelligente impulsion ainsi qu'au Commandant GIANNARDI, du 113^e territorial, à la veille de quitter Kenitra avec son bataillon pour la Région de Fez, en raison des services qu'il a rendus et de l'activité qu'il a déployée pendant son commandement.

A 2 heures, le RÉSIDENT GÉNÉRAL était rentré à Rabat.

PARTIE OFFICIELLE

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 3 DÉCEMBRE 1915**
complétant les dispositions de l'Ordre du 6 Juillet 1915 portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'Empire Chérifien.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre du 6 juillet 1915, portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu notre Ordre du 18 octobre 1915, portant prohibition et autorisation de sortie de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'Ordre du 6 juillet 1915, en vue d'arrêter l'exportation de toutes les pièces de monnaie françaises et des puissances de l'Union latine, et notamment des petites coupures dont l'emploi est nécessaire pour les transactions courantes, pour les achats à réaliser par l'Intendance et pour le Service de la Solde,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française du Protectorat de toutes les pièces de monnaie françaises et des puissances de l'Union latine (pièces de vingt et dix francs, écus de cinq francs, pièces de monnaie divisionnaire d'argent, pièces de nickel ou de billon) est provisoirement prohibée, sauf en ce qui concerne le service officiel de fonds.

ART. 2. — Toutefois, toute personne quittant l'Empire Chérifien par voie de mer, peut emporter avec elle des pièces de monnaie françaises et des puissances de l'Union latine jusqu'à concurrence de cent francs, à condition de ne pas dépasser un maximum de cinq francs au total en nickel et billon, et de vingt francs en pièces divisionnaires d'argent.

ART. 3. — Le transport par cabotage des dites monnaies entre deux ports de la zone française de l'Empire Chérifien est soumis aux conditions stipulées dans l'article 6 de notre Ordre du 18 octobre 1915.

ART. 4. — La déclaration de sortie de numéraire pour les particuliers est obligatoire. Elle devra être faite au Commissariat de police du port au moment du visa des permis d'embarquement.

ART. 5. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies visés par le présent Ordre sont punis de peines d'emprisonnement et d'amende suivant les dispositions de l'article 7 de notre Ordre du 18 octobre 1915.

ART. 6. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre qui sera mis immédiatement en vigueur :

Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

- 1° Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 3 décembre 1915.

*Le Général de Division,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 DÉCEMBRE 1915
portant nomination du Médecin et des Membres du
Bureau d'hygiène municipal de Rabat**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Rabat :

MM. le Chef des Services Municipaux, Président, ou son adjoint, délégué ;

MAYER, ingénieur, chef du Service des Travaux Municipaux ;

MICHAUD, architecte municipal ;

SABREIX, vétérinaire municipal ;

SÉGUINAUD, pharmacien diplômé ;

VERDIER, entrepreneur ;

CONQUY, délégué de l'Alliance israélite ;

SI ABDALLAH GHENNAN, propriétaire ;

EL HOUSSIN GUESSOUS, propriétaire.

ART. 2. — M. le Docteur PÉAN, Médecin Chef des Services Sanitaires de la ville de Rabat, est nommé médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 4 décembre 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY*

**NOTE RÉSIDENTIELLE
rappelant les prescriptions relatives à la prophylaxie
antipesteuse**

A maintes reprises déjà, le RÉSIDENT GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF a attiré l'attention de tous sur l'importance capitale qui s'attache au Maroc, pays d'endémie pesteuse, à la destruction des rats, agents actifs de la propagation de cette redoutable maladie par l'intermédiaire des puces qui passent d'eux aux hommes.

Comme tous les ans, à cette époque de l'année, des cas de peste viennent de se produire sur la côte marocaine.

Un rat crevé trouvé chez un habitant de Rabat, dans la maison duquel existe une véritable épizootie murine, a été reconnu, à l'examen bactériologique, porteur du germe pesteux.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL saisit cette occasion pour rappeler ses prescriptions antérieures au sujet de la prophylaxie antipesteuse.

Parmi tous les moyens prophylactiques locaux expérimentés et mis en œuvre au cours des diverses et plus importantes épidémies de peste, un seul a été reconnu véritablement efficace, c'est celui qui consiste à détruire les rats.

Cela s'explique en raison du rôle prépondérant que jouent les rats dans la propagation de la peste.

Il importe donc au plus haut point que la lutte contre les rats soit poursuivie à outrance. Il faut les détruire par tous les moyens possibles.

Dans la Note n° 1771 SS/3, du 23 octobre 1914, faisant suite à la lettre n° 301 SS et à l'Instruction en date du 8 mars précédent, parue au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 24 avril 1914, il a été prescrit ce qui suit :

« 3° Le premier de chaque mois, le médecin chargé de la dératisation adressera au Médecin Inspecteur

« Directeur Général du Service de Santé au Maroc, par l'intermédiaire de l'autorité dont il relève, un compte-rendu sommaire sur les mesures prises et sur les résultats obtenus pendant le mois précédent. »

Par modification à ces prescriptions, et la lutte contre les rats étant, au plus haut point, une mesure générale d'intérêt public, le RÉSIDENT GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF prescrit aujourd'hui qu'à partir du 1^{er} janvier 1916, ce sont les Commandants d'armes eux-mêmes ou les Chefs des Services Municipaux, dans les villes qui en possèdent, qui adresseront directement tous les mois le compte-rendu ci-dessus visé au Directeur Général du Service de Santé.

Rabat, le 2 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

P. O. Le Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1915
(8 MOHARREM 1334)

portant modification aux articles 16 et 24 de l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331) relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 2 octobre 1915 (22 Kaada 1333), modifiant l'article 8 du Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), sus-visé ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), portant organisation d'un Service de la Police Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 16 et 24 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), portant organisation d'un Service de la Police Générale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 16. — Le licenciement de tout commissaire de police peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Toutefois, cette indemnité est réduite à 9 mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de 9 mois à un an de service ; à 6 mois de traitement s'il compte de

6 mois à 9 mois de service ; à 3 mois de traitement s'il compte de 3 mois à 6 mois de service ; à 2 mois de traitement s'il compte moins de 3 mois de service.

ART. 24. — Le licenciement de tout agent subalterne de la Police Générale peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à 6 mois de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Toutefois, cette indemnité est réduite à 3 mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de 6 mois à 9 mois de service ; à 2 mois de traitement s'il compte de 3 mois à 6 mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de 3 mois de service.

Les stagiaires qui sont licenciés au cours ou à l'expiration de leur stage reçoivent une indemnité de licenciement d'un mois de traitement.

Fait à Rabat, le 8 Moharrem 1334.
(16 novembre 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1915
(8 MOHARREM 1334)

portant modification à l'article 13 de l'Arrêté Viziriel du 12 Mai 1913 (4 Djoumada el Oula 1331) relatif à l'organisation du corps des interprètes civils.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 2 octobre 1915 (22 Kaada 1333), modifiant l'article 8 du Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), sus-visé ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada El Oula 1331), portant organisation du corps des Interprètes civils ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 juin 1915 (2 Chaabane 1333), portant désignation du Directeur Général des Finances comme membre du Conseil d'Administration du personnel des Interprètes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'Arrêté Viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada El Oula 1331), portant orga-

nisation du corps des Interprètes civils, est modifié ainsi qu'il suit :

Le licenciement de tout Interprète peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du Conseil de discipline précité.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Toutefois, cette indemnité est réduite à 9 mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de 9 mois à un an de service ; à 6 mois de traitement s'il compte de 6 mois à 9 mois de service ; à 3 mois de traitement s'il compte de 3 mois à 6 mois de service ; à 2 mois de traitement s'il compte moins de 3 mois de service.

*Fait à Rabat, le 8 Moharrem 1334.
(16 novembre 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1915
(21 MOHARREM 1334)**

portant modification à l'article 24, paragraphe 9, de l'Arrêté Viziriel du 26 Mars 1914 (28 Rebia II 1332) relatif au corps des infirmiers de l'Assistance Publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 2 octobre 1915 (22 Kaada 1333), modifiant l'article 8 du Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331) sus-visé ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des infirmiers de l'Assistance Publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332) et 28 juillet 1915 (15 Ramadan 1333).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24, paragraphe 9, de l'Arrêté Viziriel du 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332) sur le corps des infirmiers de l'Assistance Publique est modifié ainsi qu'il suit :

Le licenciement de tout infirmier ou infirmière peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Toutefois, cette indemnité est réduite à 9 mois de traitement si l'agent licencié compte de 9 mois à un an de service ; à 6 mois de traitement s'il compte de 6 mois à 9 mois de service ; à 3 mois de traitement s'il compte de 3 mois à 6 mois de service ; à 2 mois de traitement s'il compte moins de 3 mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, au cours ou à l'expiration de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité supérieure à 6 mois de traitement.

*Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1334.
(29 novembre 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1915.

*Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,
L'Intendant Général,
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général,
LALLIER DU COUDRAY.*

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien pour l'année 1915 (suite).

En exécution des dispositions de l'article 5 du Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), la suite du tableau d'avancement du personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien, pour l'année 1915, a été arrêtée ainsi qu'il suit, par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 10 novembre 1915.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Chef de Bureau de 2^e classe

M. D'AMBERT, Lucien, Victor, Marie, Louis, Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

M. CHABERT, Marcel, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chefs de Bureau de 3^e classe

MM. BOUCHET, Louis, Henri, Rédacteur de 2^e classe ;
CHARIF OMAR, Rédacteur de 2^e classe ;
IDOUX, Jean-Baptiste, Auguste, René, Rédacteur de 2^e classe (Services exceptionnels rendu aux chemins de fer militaires pendant la mobilisation).

Rédacteurs de 1^{re} classe

MM. RIBES, Louis, André, Rédacteur de 2^e classe ;
BEAU X, Henri, Louis, Félix, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2° classe

M. LEROY, André, Georges, Rédacteur de 3° classe.

Rédacteurs de 3° classe

MM. GHATTAS, Abderrazak, Rédacteur de 4° classe ;
 PANISSE, Georges, Charles, Rédacteur de 4° classe ;
 ROYER, Jules, Joseph, Camille, Rédacteur de 4° classe ;
 ANDRE, Auguste, Henri, Rédacteur de 4° classe (Services exceptionnels rendus au Secrétariat du Gouvernement Chérifien).

Rédacteurs de 4° classe

MM. BOIS, Joseph, Maurice, Rédacteur de 5° classe ;
 FESQUET, Paul, Rédacteur de 5° classe ;
 LASVIGNE, Maurice, Rédacteur de 5° classe ;
 CHARLOT, Jacques, Gaston, Rédacteur de 5° classe ;
 GALLOTTI, Jean, Casimir, Rédacteur de 5° classe ;
 COURTIN, Jean, Rédacteur de 5° classe ;
 PHILIBEAUX, Félix, Marcel, Rédacteur de 5° classe.

Commis principal de 1° classe

M. DANIEL, François, Commis principal de 2° classe.

Commis principaux de 3° classe

MM. CARAGUEL, Célestin, François, Commis de 1° classe ;
 RABEUF, Charles, Pierre, François, Jean, Commis de 1° classe.

Commis de 1° classe

MM. GIRAUD, Eugène, Jean, Commis de 2° classe ;
 BINY, François, Jacques, Marie, Commis de 2° classe ;
 BAZOUIN, Jean, Emile, Alfred, Commis de 2° classe ;
 PELLEGRIN, Léopold, Marius, Marcel, Commis de 2° classe ;
 BRUSTIER, Gaston, Justin, Commis de 2° classe ;
 BERNARD, Georges, Marcel, Lucien, Commis de 2° classe ;
 LUCCIONI, Antoine, Noël, Commis de 2° classe.

Commis de 2° classe

MM. RICHAUDEAU, Maurice, Marcel, Commis de 3° classe ;
 EMERY, Auguste, Isidore, Jacques, Commis de 3° classe ;
 COSTE, Marie, Eugène, Commis de 3° classe ;
 MICHEL, Louis, Commis de 3° classe ;
 BOURGEAT, Aimé, Célestin, Commis de 3° classe ;
 NORMAND, Louis, Jules, Commis de 3° classe ;
 COTTET, Edmond, Jules, Jean-Baptiste, Commis de 3° classe ;
 HERCHER, Albert, Auguste, Commis de 3° classe.

Commis de 3° classe

MM. ITALIANO, Carmeno, Commis de 4° classe ;
 DUMAZ, Léon, Lucien, Commis de 4° classe ;
 PETIT, Eugène, Jean, François, Commis de 4° classe ;
 LAURENT, Abel, Commis de 4° classe ;
 LEPECQ, Camille, Auguste, Commis de 4° classe ;

HAZA, Pierre, Commis de 4° classe ;

MARON, Vincent, Amédée, Louis, Marie, Commis de 4° classe ;

PARAIRE, Honoré, Alexandre, Commis de 4° classe ;

ORNANO, César, Florin, Commis de 4° classe ;

CHABOT, Albert, Emile, Commis de 4° classe ;

CARCASSONNE, Robert, David, Commis de 4° classe ;

GUILLARD, André, Prosper, Commis de 4° classe ;

BIRAN, Marcel, Charles, Commis de 4° classe ;

TADDEI, Oscar, Charles, Commis de 4° classe ;

COL, Charles, Denis, Antoine, Commis de 4° classe ;

QUILICHINI, Barthélémy, Jean-Baptiste, Commis de 4° classe ;

JOURDA, Henri, Raymond, Joseph, Commis de 4° classe ;

DANOS, Paul, Hippolyte, Jean, Commis de 4° classe.

Commis auxiliaire de 3° classe

M. AMELLAR, Isaac, Commis auxiliaire de 4° classe ;

Commis auxiliaire de 4° classe

M. ISSAD, Belkacem, Commis auxiliaire de 5° classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1915 (suite).

Rabat, le 10 novembre 1915.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
 Président du Conseil d'Administration,

LALLIER DU COUDRAY.

Approuvé :

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

NOMINATIONS ET AFFECTATIONS
 dans le personnel administratif de la zone française
 de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 20 novembre 1915 (22 Moharrem 1334),

Sont nommés aux grades et emplois ci-après, à compter du 1^{er} novembre 1915 :

Chef de Bureau de 2° classe

M. D'AMBERT, Lucien, Victor, Marie, Louis, Chef de Bureau de 3° classe.

Sous-Chef de Bureau de 2° classe

M. CHABERT, Marcel, Sous-Chef de Bureau de 3° classe.

Sous-Chefs de Bureau de 3° classe

MM. BOUCHET, Louis, Henri, Rédacteur de 2° classe ;
 CHARIF OMAR, Rédacteur de 2° classe ;
 IDOUX, Jean-Baptiste, Auguste, René, Rédacteur de 2° classe.

Rédacteurs de 1° classe

MM. RIBES, Louis, André, Rédacteur de 2° classe ;
 BEAUX, Henri, Louis, Félix, Rédacteur de 2° classe.

Rédacteur de 2° classe

M. LEROY, André, Georges, Rédacteur de 3° classe.

Rédacteurs de 3 classe

MM. GHATTAS, Abderrazak, Rédacteur de 4° classe ;
PANISSE, Georges, Charles, Rédacteur de 4° classe ;
ROYER, Jules, Joseph, Camille, Rédacteur de 4°
classe ;
ANDRE, Auguste, Henri, Rédacteur de 4° classe.

Rédacteurs de 4° classe

MM. BOIS, Joseph, Maurice, Rédacteur de 5° classe ;
FESQUET, Paul, Rédacteur de 5° classe ;
LASVIGNE, Maurice, Rédacteur de 5° classe ;
CHARLOT, Jacques, Gaston, Rédacteur de 5° classe ;
GALLOTTI, Jean, Casimir, Rédacteur de 5° classe ;
COURTIN, Jean, Rédacteur de 5° classe ;
PHILIBEAUX, Félix, Marcel, Rédacteur de 5° classe.

Commis principal de 1° classe

M. DANIEL, François, Commis principal de 2° classe.

Commis principaux de 3° classe

MM. CARAGUEL, Célestin, François, Commis de 1° classe ;
RABEUF, Charles, Pierre, François, Jean, Commis
de 1° classe.

Commis de 1° classe

MM. GIRAUD, Eugène, Jean, Commis de 2° classe ;
BINY, François, Jacques, Marie, Commis de 2° classe ;
BAZOUIN, Jean, Emile, Alfred, Commis de 2° classe ;
PELLEGRIN, Léopold, Marius, Marcel, Commis de
2° classe ;
BRUSTIER, Gaston, Justin, Commis de 2° classe ;
BERNARD, Georges, Marcel, Lucien, Commis de 2°
classe ;
LUCCIONI, Antoine, Noël, Commis de 2° classe

Commis de 2° classe

MM. RICHAUDEAU, Maurice, Marcel, Commis de 3°
classe ;
EMERY, Auguste, Isidore, Jacques, Commis de 3°
classe ;
GOSTE, Marie, Eugène, Commis de 3° classe ;
MICHEL, Louis, Commis de 3° classe ;
BOURGEAT, Aimé, Célestin, Commis de 3° classe ;
NORMAND, Louis, Jules, Commis de 3° classe ;
COTTET, Edmond, Jules, Jean-Baptiste, Commis de
3° classe ;
HERCHER, Albert, Auguste, Commis de 3° classe.

Commis de 3° classe

MM. ITALIANO, Carmeno, Commis de 4° classe ;
DUMAZ, Léon, Lucien, Commis de 4° classe ;
PETIT, Eugène, Jean, François, Commis de 4° classe ;
LAURENT, Abel, Commis de 4° classe ;

LEPECQ, Camille, Auguste, Commis de 4° classe
HAZA, Pierre, Commis de 4° classe ;
MARON, Vincent, Amédée, Louis, Marie, Commis
de 4° classe ;

PARAIRE, Honoré, Alexandre, Irénée, Commis de 4°
classe ;

ORNANO, César, Florin, Commis de 4° classe ;
CHABOT, Albert, Emile, Commis de 4° classe ;

CARCASSONNE, Robert, David, Commis de 4° classe ;
GUILLARD, André, Prosper, Commis de 4° classe ;

BIRAN, Marcel, Charles, Commis de 4° classe ;
TADDEI, Oscar, Charles, Commis de 4° classe ;

COL, Charles, Denis, Antoine, Commis de 4° classe ;
QUILICHINI, Barthélémy, Jean-Baptiste, Commis de
4° classe ;

JOURDA, Henri, Raymond, Joseph, Commis de 4°
classe ;

DANOS, Paul, Hippolyte, Jean, Commis de 4° classe.

Commis auxiliaire de 3° classe

M. AMELLAR, Isaac, Commis auxiliaire de 4° classe.

Commis auxiliaire de 4° classe

M. ISSAD, Belkacem, Commis auxiliaire de 5° classe.

* * *

Par Arrêté Résidentiel en date du 6 novembre 1915

M. PEYSSONNEL, Octave, Louis, Contrôleur
auprès de 1° classe, est affecté au Contrôle Civil de Sebta,
en remplacement de M. COLLOMB, Administrateur Adjoint
de 2° classe des Colonies, appelé à continuer ses services
à l'annexe de Boulhaut.

* * *

Par Dahir en date du 23 novembre 1915 (15 Moharrem
1334), les fonctionnaires du personnel des Secrétaires-
Greffiers ou des Commis de Secrétariat, dont les noms
suivent, reçoivent les affectations indiquées ci-après :

M. LETORT, Victor, François, Secrétaire-Greffier en
Chef du Tribunal de Paix de Casablanca, est nommé, en
la même qualité, au Tribunal de première Instance de la
même ville, en remplacement de M. NERRIÈRE, appelé à
d'autres fonctions.

M. ALACCHI, Armand, Secrétaire-Greffier au Tribu-
nal de première Instance de Casablanca, est nommé, en
qualité de Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix
de la même ville, en remplacement de M. LETORT.

M. SAUVAN, Joseph, Secrétaire-Greffier au Tribunal
de Paix de Marrakech, est nommé, en la même qualité,
au Tribunal de première Instance de Casablanca, en rem-
placement de M. ALACCHI.

M. DULOUT, Paul, Commis de Secrétariat au Tribunal
de Paix de Casablanca, est nommé, en la même qualité,
au Tribunal de Paix de Marrakech, en remplacement
numérique de M. SAUVAN.

* * *

Par Dahir en date du 27 novembre 1915 (19 Moharrem 1334),

M. SOUM, Edmond, Marie, Jean, capacitaire en droit, ancien clerc de notaire et d'avoué, est nommé Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Rabat, à compter du jour de sa prise de service.

Par Arrêté Viziriel en date du 27 novembre 1915 (19 Moharrem 1334)

M. LE FUR, Pierre, Marie, René, Administrateur Adjoint de 3^e classe des Colonies, hors cadres, est nommé Sous-Chef de Bureau de 3^e classe de l'Administration civile chérifienne, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Par Arrêté Résidentiel en date du 30 novembre 1915, M. GALLOTTI, Rédacteur au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, est nommé Conservateur du Musée de Rabat et Inspecteur des Arts Indigènes à Rabat et Salé.

M. GALLOTTI continuera provisoirement à assurer ses fonctions de Rédacteur.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

Infanterie

PROMOTIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle en date du 20 novembre 1915, et par application du décret du 12 novembre 1914, les sous-officiers ci-après désignés sont nommés, dans l'arme de l'infanterie, au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, pour la durée de la guerre :

- M. Prat (P.-C.), adjudant au 7^e régiment de tirailleurs, détaché aux goums mixtes marocains.
- M. Personne, adjudant-chef au 2^e régiment étranger.
- M. Dovillaire, adjudant-chef au 2^e régiment étranger.
- M. Cauhopé, adjudant-chef au 2^e bataillon de marche d'Afrique.
- M. Nivière, adjudant au 2^e régiment de tirailleurs.
- M. Laroque, sergent aux tirailleurs marocains.

RÉSERVE

- M. Richard (J.-F.), adjudant à la compagnie de mobilisation de Mazagan.

ARMÉE TERRITORIALE

- M. Fourès-Carles (P.-L.-V.), sergent au 127^e régiment territorial d'infanterie.
- M. Combéleran (E.-G.), sergent au 127^e régiment territorial d'infanterie.
- M. Mazel (L.), sergent au 113^e régiment territorial d'infanterie.

M. Buteux (H.), sergent fourrier au 1^{er} bataillon territorial de la Chaouïa.

M. Flahaut (A.-E.-H.-A.), adjudant au 1^{er} bataillon de la Chaouïa.

M. Malacani (L.), sergent au 127^e régiment territorial d'infanterie.

M. de Cossart d'Espières (M.-A.-P.-G.), sergent au 130^e régiment territorial d'infanterie.

M. Bousquet (L.-F.), sergent au 113^e régiment territorial d'infanterie.

M. Gassin (V.-L.), sergent au 113^e régiment territorial d'infanterie.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 Décembre 1915

Région Fez-Taza. — Le groupe mobile de Fez qui, depuis le 22 novembre, opère sur le territoire des Beni Ouaraïn a, durant ces derniers jours, rayonné dans tout le pays au Sud et au Sud-Ouest du poste de Matnais et est rentré à Fez le 2 décembre. Le 26 novembre, le Lieutenant-Colonel Corbière, Commandant la colonne, procède dans la direction de Sidi Abderhaman à la destruction de villages dissidents. Il est attaqué dans sa marche de retour au bivouac par quelques bandes Beni Ouaraïn qui sont facilement repoussées. Le même jour, un fort djich préparant une incursion dans le Cercle de Sefrou est surpris et mis en fuite par la cavalerie et les partisans adjoints à la colonne. Nos pertes pour la journée sont de 3 tués et 5 blessés.

Le 30 novembre, le groupe mobile se porte chez les Beni Yazra dont il reçoit un excellent accueil. Les contingents Beni Ouaraïn tentent une nouvelle attaque mais, pris sous le feu de l'artillerie, ils sont refoulés en désordre en subissant de grosses pertes. L'ennemi aurait eu 5 tués et environ 25 blessés.

La propagande d'Abd el Malek Mahieddine soulève toujours peu d'enthousiasme et les contingents qu'il a groupés autour de lui sont de faible importance. Actuellement, il multiplie ses efforts pour amener les Riata et les tribus dissidentes du nord de Taza à une action contre un de nos postes ou contre les tribus soumises. En vue, le cas échéant, de parer immédiatement à une menace que dessinerait l'agitateur, toutes les précautions utiles ont été prises.

Région de Meknès. — Du 27 au 30 novembre, date à laquelle il a rejoint sa garnison d'Ito, le groupe mobile des Beni M'Guild a parcouru sans incident la région de Tigriga.

Région de Marrakech. — La tournée effectuée en août par des Officiers du Service des Renseignements de Marrakech chez les Entifa ayant établi le parfait loyalisme de ces indigènes à la cause maghzen, il a été décidé de créer un

poste au milieu de leur territoire, chargé de les maintenir dans leurs bonnes dispositions et d'entreprendre une action plus directe sur les tribus de l'est.

Le 25 novembre, le Colonel de Lamothe, Commandant la Région, s'est rendu chez les Entifa, où il a reçu un bon accueil, et a choisi le point de Tanant, situé à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Demnat, pour y installer le nouveau poste.

La garnison destinée à Tanant a quitté Marrakech, le 30 novembre, sous la protection d'un groupe léger placé sous les ordres du Commandant Mattéi.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport mensuel (Novembre 1915)

La statistique du mois enregistre 75.812 consultations et 8.745 vaccinations.

La situation sanitaire est bonne ; l'affection dominante est le paludisme qui est, cependant, en décroissance progressive.

Le groupe sanitaire mobile de Rabat a effectué une tournée dans la région de Bou Znika ; celui de Meknès a visité les Beni M'Tir. Quant à celui des Doukkala-Ada, il a visité de nouveau les populations indigènes du Cap Blanc où le paludisme, assez intense cet été, a complètement disparu dès l'arrivée de la saison froide.

Des crédits spéciaux vont être mis à la disposition du Médecin Chef du groupe sanitaire mobile des Doukkala-Abda, dont les recherches bactériologiques deviennent de jour en jour plus intéressantes.

A l'Institut Antirabique de Rabat, 420 injections ont été pratiquées pour un total de 28 malades en traitement.

Incessamment, commenceront des travaux d'agrandissement nécessités par l'importance toujours plus grande que prend ce nouveau service.

Par la voie du *Bulletin Officiel* et de la presse, des conseils pratiques ont été donnés au public pour les précautions à prendre en cas de morsure par un animal soupçonné de rage.

La Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques a fait imprimer et répandre également une brochure qui porte pour titre « *Conseils d'hygiène individuelle au Maroc* », et qui renferme, sous la forme la plus claire et la plus concise possible, les notions indispensables pour assurer de la façon la plus pratique la prophylaxie individuelle et familiale.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Conférence faite le 20 Novembre 1915 à la Salle des Conférences de l'Exposition de Casablanca par M. le Médecin Inspecteur Lafille, Directeur général du Service de Santé, sur l'Assistance médicale indigène au Maroc.

La France, dans la conception et l'exécution de son programme de colonisation, mène toujours de front, partout où elle plante son drapeau, les intérêts des indigènes et ceux de ses nationaux, avec égal souci du mieux pour tous.

Toujours généreuse et avant tout humanitaire et moralisatrice, ses expéditions visent moins à la recherche de profits matériels qu'au rayonnement des idées dont elle s'est faite la vulgarisatrice dans le monde.

C'est pourquoi, en campagne coloniale, dès que les troupes sont débarquées et partout où elles se trouvent, en colonne comme en station, le Commandement cherche-t-il à prendre contact immédiat, non seulement avec les Autorités qui détiennent le gouvernement du pays, mais aussi avec la masse des indigènes qu'il veut conquérir, en semant largement parmi eux les bienfaits qu'ils sont le mieux à même d'apprécier.

A ce point de vue, l'Assistance Médicale Indigène constitue l'arme de choix de pénétration pacifique.

De longue date, l'expérience en est faite en milieu colonial ; elle est continuée ici au Maroc, avec confirmation des mêmes heureux résultats.



M. le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, avec sa connaissance profonde des affaires indigènes, acquise au cours d'un long passé au Tonkin, à Madagascar et dans le Sud Algérien, donna, dès le début de ses hautes fonctions, l'impulsion la plus vigoureuse et la plus féconde à cette œuvre d'Assistance. En juin 1912, il décidait la création de *Groupe sanitaire mobile* à Fez, avec rattachement à une *Formation sanitaire fixe* : Hôpital des Chérarda.

Il s'était déjà servi du Groupe sanitaire mobile dans le Sud Oranais où il lui avait procuré les meilleurs résultats, aussi bien au point de vue politique qu'à celui d'assistance médicale.

Ici, c'était le premier pas dans une voie qui ne devait pas tarder à s'élargir et à être le point de départ de toute une série de ramifications rayonnant vers tous les Postes de notre Occupation.

Il est cependant juste de dire qu'antérieurement, il existait déjà quelque chose, à l'état embryonnaire il est vrai, qui n'attendait que la lumière bienfaisante indispensable à son plein épanouissement.

Depuis 1877, les différents médecins qui s'étaient succédé à la Mission militaire française s'étaient tous ingéniés à faire œuvre d'assistance partout où ils se trouvaient. Mais ce ne pouvait être que dans le rayon bien restreint de leur résidence, variable avec les déplacements de la Cour et du Makhzen.

Plus tard, en 1905, le Département des Affaires Etrangères créa des Dispensaires dans toutes les villes du Maroc où il entretenait un Consulat. Mais ces formations se bornaient aux consultations, à la distribution de médicaments, à la pratique de menus soins chirurgicaux ; elles n'hospitalisaient qu'exceptionnellement.

Avec l'occupation de la Chaouïa, l'Assistance grandit, pénétrant dans le bled à la suite des troupes. Ce n'est pourtant qu'en 1912, après la création des Groupes sanitaires mobiles, qu'on trouve une organisation d'ensemble applicable à toutes les Régions.

Les grandes lignes en sont tracées par l'Arrêté Résidentiel du 21 octobre, suivi de près par une Décision nommant le Chef de Service.

L'expérience de quelques mois aidant, on arrive à la promulgation du *Règlement du 19 avril 1913, sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques*. C'est ce Règlement, à quelques modifications près qui n'altèrent pas son essence, qui est en vigueur aujourd'hui.

* * *

L'organisation du Service telle qu'elle a été conçue, à titre définitif doit comporter une *Direction Centrale* et des Formations sanitaires, les unes fixes : *Hôpitaux et Infirmeries Indigènes*, les autres mobiles : *Groupes Sanitaires Mobiles*, réparties par régions administratives : Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Tadla-Zaïan et Marrakech.

Les prévisions théoriques accordent à chaque région :

- 1° Un hôpital régional ;
- 2° Des infirmeries en nombre variable correspondant à celui des principales agglomérations ;
- 3° Un ou deux groupes sanitaires mobiles.

1° HOPITAL. — L'hôpital constitue l'organisme sanitaire principal de la région, tant en raison de sa capacité d'hospitalisation que par les ressources dont il dispose en personnel, en matériel et en outillage de thérapeutique spéciale.

Il sert, dans son rayon d'action, comme les infirmeries indigènes dans le leur, de centre de consultations, de menus soins chirurgicaux et de distributions de médicaments. Il doit recevoir, en outre, les évacués des formations sanitaires secondaires, dont l'état réclame le concours de plusieurs médecins. (graves opérations chirurgicales), ou un outillage spécial de traitement (maladies des yeux, des oreilles, etc.), ou une installation comme la radiographie, la radiothérapie, l'électrothérapie, etc.

Cette conception théorique de l'hôpital régional ne pourra, bien entendu, entrer en réalisation pratique, avec espoir de grand rendement, qu'à partir du moment où le pays, largement sillonné de voies de communication,

routes et chemins de fer, permettra des relations faciles et promptes entre les principales villes et les agglomérations rurales.

A la vérité, l'opportunité de création d'un hôpital bien outillé dans chaque grande ville est déjà d'actualité aujourd'hui, sans attendre que le progrès ait multiplié les facilités de déplacement.

Nous en avons des exemples à Fez et à Marrakech.

A Fez, l'Hôpital des Chérarda a actuellement une moyenne journalière de 80 à 90 malades en traitement ; sa clientèle grandit à vue d'œil. Il est juste de dire qu'il a, à sa tête, un véritable apôtre, le Médecin-Major Cristiani.

Même succès à Marrakech, avec le Médecin-Major Guichard, à l'hôpital Mauchamps.

L'opportunité d'un outillage moderne n'est pas moins manifeste.

A Paris, le Docteur Saboureau affirme qu'il économise par an deux millions à l'Assistance Publique, en soignant les teigneux par la radiothérapie. Il obtient, en six semaines, deux mois, la guérison d'une maladie qui, autrefois, demandait des années de traitement. Or, ici au Maroc, on se fait une idée des services que rendra cette méthode thérapeutique, rien que par la constatation du nombre de teigneux qu'on rencontre dans les rues.

2° INFIRMERIE. — L'infirmerie indigène est la formation sanitaire des postes du bled et des petites villes. C'est la maison de l'indigène malade, comme le Bureau des Renseignements est la maison de l'indigène qui vient traiter des affaires administratives.

Là comme ici, il doit avoir toute confiance que le meilleur accueil lui est toujours réservé.

Certains critiques, bien intentionnés je pense, disent qu'on fait trop beau pour des indigènes. Le reproche n'est pas mérité ; et voici pourquoi.

Il faut d'abord remarquer que le Maroc ne fait que suivre l'exemple des Anglais aux Indes et même le nôtre en Cochinchine. L'hôpital de Pnom-Penh est installé tout à fait à la moderne, m'a appris M. de Mecquenem, Architecte du Protectorat, qui en a dressé les plans.

Et puis, il faut tenir compte que, quand il s'agit d'installations nouvelles, on ne peut se borner à des réalisations correspondant à ce qu'on faisait au commencement du siècle dernier. On se doit de marcher avec son temps, en bénéficiant de tous les progrès acquis.

L'hôpital de Mazagan est trop luxueux, a-t-on répété. Les personnes qui se prêtent à cette appréciation parlent sans savoir la destination qu'on réserve à l'établissement, au définitif.

Quand l'infirmerie-ambulance locale aura disparu, et elle doit forcément disparaître, l'hôpital deviendra un hôpital mixte civil à trois compartiments, un pour les civils européens, un pour les militaires et le dernier pour les indigènes, tous bénéficiant des mêmes services généraux.

C'est en somme ce qui se pratique encore en Algérie dans beaucoup de places où l'hôpital militaire est mixte, recevant les européens civils et des indigènes.

3° GROUPE SANITAIRE MOBILE. — Cette formation, dont la dénomination indique le rôle, est un organisme sanitaire dans la main du Commandant de Région qui s'en sert pour faire accompagner les colonnes d'opérations de guerre ou de police, et pour toutes les tournées qu'il estime nécessaires : soins médicaux à porter aux populations rurales, vaccinations et tournées prophylactiques.

Elle correspond à un besoin réel, parce que l'indigène, dans son fatalisme insouciant, ne se dérange pas toujours pour aller chercher les soins médicaux, pour peu qu'ils soient éloignés, tandis qu'il accueille toujours très volontiers le médecin qui va à lui.

Il arrive, par suite, que celui-ci, en raison des services qu'il rend sur place, devient un excellent agent de pénétration, faisant à la fois œuvre humanitaire et œuvre politique.

La médecine en tribu n'est pas seulement pratiquée par les groupes sanitaires mobiles ; elle l'est aussi par les médecins militaires chargés de l'Assistance dans chaque poste.

Ces médecins ont pour consigne formelle de visiter, autant que le service de garnison le permet, les populations de leur voisinage jusqu'à une journée de marche ; et, à cet effet, ils se concertent avec les Bureaux de Renseignements dont ils accompagnent les officiers dans leurs déplacements.

La pratique de l'Assistance médicale dans le bled reste actuellement encore presque partout confiée à nos jeunes médecins militaires. Elle exige, de leur part, non seulement un zèle et un dévouement qui leur sont familiers, des notions suffisantes sur la langue, sur les habitudes et les mœurs des indigènes, mais aussi une solide constitution capable d'affronter les fatigues et les actions climatiques qu'on doit subir en parcourant la campagne marocaine. Elle réclame, en outre, une rusticité de goûts, une frugalité, en rapport avec la manière de vivre à l'indigène à laquelle il faut bien s'adapter temporairement : campement sous tente ou sous gourbi, cuisine arabe, etc.

Dans cette fréquentation suivie de populations malpropres, vivant sans souci de l'hygiène la plus rudimentaire, la vermine est inévitable ; presque inévitables aussi, en temps d'épidémie, les germes des maladies contagieuses qu'elle véhicule : typhus, fièvre récurrente, peste.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation de l'Assistance Médicale Indigène, sinon en réalisation à ce jour, du moins en concept pour le moment où les moyens de communication rendront commodes les relations entre le chef-lieu et les agglomérations secondaires de chaque région.

Voyons maintenant, de ce large programme, ce qui existe d'exécuté, ou en projet, pour ce qui concerne les établissements sanitaires.

* *

Le programme des constructions est en voie de réalisation ; il continue à marcher à l'exécution avec une

activité qu'il avait été impossible de lui consacrer avant la mobilisation.

Il comporte :

- 1° Des constructions neuves ;
- 2° Des adaptations de maisons marocaines à destination de formation sanitaire ;
- 3° Une série de petites infirmeries.

1° LES CONSTRUCTIONS NEUVES, achevées ou sur le point de l'être, sont : l'hôpital Cocard et l'infirmerie du Mellah à Fez ; l'infirmerie de Ber Rechid ; l'hôpital Mauchamp à Marrakech ; l'hôpital de Mazagan ; les lazarets de Casablanca et de Rabat.

Des projets d'hôpital et d'infirmerie, avec plans et devis arrêtés, ne tarderont pas à être exécutés : à Casablanca, à Rabat, à Boujad, à Mechra Bel Ksiri, à Kenitra, à Petitjean, à Saffi, à Settat.

À Fez, on a choisi, suburbain, l'emplacement d'un lazaret qui s'ouvrira sous peu pour l'isolement et le traitement des contagieux en temps de poussée épidémique.

En raison des difficultés qu'on éprouve pour ravitailler les formations sanitaires en temps voulu, par envois directs de la Métropole, on va installer à Casablanca un magasin pour les approvisionnements du Service en médicaments, objets de pansements et matériel ;

2° Dans les villes suivantes : Mogador, Azemmour, Salé, Meknès, Fez (hôpital d'Andalousiyyine), Sefrou, on a transformé autant de maisons makhzen en formations sanitaires parfaitement adaptées au service de consultation et d'hospitalisation.

Fez a, en outre, en maison marocaine, quatre dispensaires pour la pratique des consultations et des menus soins chirurgicaux et pour la distribution de médicaments.

3° Des infirmeries de postes ont été installées partout ailleurs où il existe un Bureau de Renseignements, formations élevées à peu de frais, suffisamment dotées cependant pour faire face aux besoins de la localité et de sa banlieue (1).

On a en outre créé, dans les grandes villes comme Casablanca, Marrakech, Rabat, Salé, des locaux d'Assistance proprement dite, vers lesquels on fait converger et où l'on héberge les miséreux que la disette chasse du bled et qui viennent implorer pitié auprès de la charité publique des grands centres.

Ces dispositions furent prises au cours de l'hiver 1913-1914, hiver de famine accompagnée de son inséparable satellite : le typhus.

* *

Deux établissements spéciaux ont été créés à Rabat : Institut Vaccinogène et Institut Antirabique.

(1) Certains de ces petites infirmeries sont appelées à disparaître ; elles ne persisteront que le temps de durée des Bureaux de Renseignements auxquels elles sont accolées.

Ailleurs, dans chacun des points conservés comme centre administratif définitif, on créera une infirmerie indigène également définitive, avec locaux et aménagements correspondant aux besoins.

Il est du reste entendu que, partout où l'on fait du neuf, on doit réserver de la place pour les nouvelles constructions qu'il faudra édifier, au fur et à mesure du développement du Service.

Aux Colonies, la création d'un service vaccino-gène, dès les premiers temps d'occupation, s'impose pour deux raisons : d'abord, à cause de l'endémicité variolique qui, jamais éteinte, fait nombre de victimes et d'infirmités, et ensuite à cause de l'atténuation de virulence que subit le vaccin, du fait du transport, de la chaleur et de l'ancienneté de récolte.

L'Institut Vaccinogène de Rabat, a un service très actif. Il a fourni chaque année, 1913 et 1914, environ 200.000 doses de vaccin.

Il entretient en permanence un approvisionnement de 30.000 doses de vaccin frais. Il est donc en mesure de donner satisfaction, à tout moment, aux demandes périodiques et à celles éventuelles que motivent les manifestations varioliques.

Au Maroc, dès l'installation de notre Protectorat, la création d'un Institut Antirabique était aussi pressante que celle d'un Institut Vaccinogène. Les chiens sont nombreux; chaque douar en est largement peuplé et ils font bonne garde, à en juger, au passage, par leurs aboiements et par leur ardeur à mordre. Aussi, les accidents de morsures ne sont-ils pas rares; pas rares non plus les cas de rage.

Dans les années qui suivirent notre débarquement, les mordus étaient évacués sur Alger; plus tard, ils furent dirigés sur l'Institut Pasteur de Tanger.

Les inconvénients d'un pareil traitement à longue distance sont manifestes ici, autant, sinon plus, que partout ailleurs.

En effet, le traitement antirabique, pour qu'il donne toute garantie d'efficacité, doit être entrepris à un moment aussi rapproché que possible de l'accident. Or, au Maroc, avec l'éloignement des agglomérations, avec l'état encore rudimentaire des routes et des moyens de transport pour gagner la côte, avec la périodicité espacée du départ des bateaux, avec la mer qui, en mauvaise saison, rend toujours incertain l'embarquement à Casablanca, il est arrivé que certains mordus n'ont pu être traités que tardivement, trop tardivement; et on a même observé un cas de rage, suivi de décès, à Oran, au cours du voyage de retour d'un européen qui venait d'être traité à l'Institut Pasteur d'Alger.

Aujourd'hui, les graves inconvénients du traitement antirabique retardé ont été atténués dans des proportions très notables.

L'Institut Pasteur de Tanger ayant été fermé dès l'ouverture des hostilités avec l'Allemagne, par suite du départ de son Directeur mobilisé, on a créé à l'Hôpital Marie-Feuillet à Rabat, un Institut Antirabique qui fonctionne depuis avril dernier et c'est sur lui qu'on dirige les mordus du territoire de notre Occupation.

De plus, on a cherché à vulgariser, par l'intermédiaire de la Presse et des Bureaux de Renseignements, la notion de l'importance de la pratique des soins antirabiques à un moment aussi rapproché que possible de celui de la morsure.

L'ouverture de l'Institut Antirabique de Rabat date du mois de mai dernier. On peut se rendre compte de

son activité par les chiffres rapportés dans les colonnes du tableau ci-après :

ANNÉE	MOIS	NOMBRE	
		de mordus traités	d'injections
1915	Mai.....	28	603
	Juin.....	24	360
	Juillet.....	26	392
	Août.....	27	420
	25 Septembre.....	36	561
	Total.....	151	2.336

* * *

Voilà, exposé d'une façon sommaire, ce qui existe de réalisé, ou en voie de réalisation, du programme des constructions du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques. La guerre n'a rien retardé de son exécution qui se poursuit normalement, tout comme il en serait fait en temps de paix.

Ce Service progresse d'une façon ininterrompue; il perfectionne d'une façon constante son fonctionnement et donne des résultats de plus en plus encourageants.

* * *

Pendant que l'Administration du Protectorat agrandit chaque jour le domaine de l'Assistance Indigène, l'initiative privée ne reste pas inactive.

C'est ainsi qu'à Rabat — et Casablanca a suivi l'exemple — elle a installé l'Œuvre de la « Goutte de Lait », qui sauve nombre d'existences guettées par la diarrhée infantile.

L'installation de cette œuvre remonte au mois de décembre 1913; elle est née d'événements douloureux qui, à l'époque, jetèrent grand émoi dans le quartier de la Résidence Générale.

L'été et l'automne, cette année, avaient été particulièrement durs pour la population infantile de la ville; on vit succomber, en fin de saison et en moins de quinze jours, trois jeunes enfants de fonctionnaires et d'officier.

Naturellement informée de ces deuils, et se doutant bien que la diarrhée ne manquerait pas de réapparaître, chaque été, dans le monde des enfants, si on ne prenait pas des mesures rigoureuses contre elle; sachant, d'autre part, que le régime alimentaire est capital, au double point de vue curatif et prophylactique, dans le traitement des diarrhées infantiles, Madame Lyautéy estima qu'il était urgent de créer une « Goutte de lait ».

Un Comité de Dames fut aussitôt constitué; M. le Docteur Péan, Médecin Chef du Dispensaire municipal, pressenti, promit son concours; le 25 novembre, il faisait une conférence sur le fonctionnement des œuvres de cette société; et le 1^{er} décembre, la « Goutte de lait » inaugurerait son service, installé sous tente Herbet, dans le jardin du Dispensaire.

L'œuvre ne tarda pas à prospérer au delà de toute espérance.

Depuis sa fondation jusqu'à ce jour, elle a nourri 700 enfants, dont 400 européens de différentes nationalités et 300 indigènes, et distribué près de 110.000 biberons, répartis en biberons de lait, biberons de bouillies, biberons de bouillon de légume et biberons d'eau bouillie.

Chaque semaine, les enfants passent obligatoirement à la pesée et à la visite médicale ; d'où 3.000 pesées et 5.000 consultations (1).

La « Goutte de lait » à Rabat est, en somme, un dispensaire d'enfants où ceux-ci trouvent alimentation appropriée et soins médicaux. Elle est, en outre, une véritable école de puériculture où les mères, européennes et indigènes, viennent nombreuses constater et apprendre la pratique des menus détails que comporte l'hygiène appliquée aux enfants du premier âge.

Il faut espérer que l'exemple donné par Rabat sera suivi par les principaux centres européens de la Colonie, comme il l'a été à Casablanca. On arrivera ainsi, par diffusion jusqu'au milieu indigène, à préserver l'enfance d'un mal qui fait tant de victimes dans les pays chauds.

A Rabat encore, l'initiative privée a créé, sous le nom de « Dispensaire Marie-Feuillet », un établissement spécialisé dans les soins médicaux à donner aux femmes et aux enfants. Cette fondation, qui relève de la Société « Union des Femmes de France », a déjà une clientèle nombreuse et très assidue qui va chaque jour se développant ; elle s'annonce sous les meilleurs auspices, avec promesse de prospérité.

* * *

Je ne voudrais pas terminer cette conférence sans vous dire quelques mots de mesures prophylactiques qui intéressent au plus haut point la salubrité publique et qui, par conséquent, font œuvre d'Assistance Indigène.

Ces mesures visent la peste et le paludisme.

La peste est endémique au Maroc. Ses manifestations, pour n'être pas fréquentes et pour se produire habituellement sous forme de cas sporadiques, n'en existent pas moins. Elles témoignent d'un mal qui sommeille et qui n'attend que les circonstances favorables à son réveil pour fondre sur l'homme.

Les notions exactes que nous possédons sur la nature de l'agent d'infection, sur les conditions ordinaires de sa diffusion, nous mettent heureusement en main des armes de défense et d'attaque très efficaces.

La principale de ces armes est la dératisation.

Les budgets de la Guerre et d'Assistance Publique consacrent, chaque année, des crédits à cette importante mesure prophylactique de destruction :

(1) Les renseignements statistiques ci-dessus sont fournis par M. le Docteur Péan.

Budget de la Guerre

Année 1913	1.116,80	
Année 1914	3.340,00	
Année 1915 (1 ^{er} Semestre).....	3.514,30	
		7.971,10

Budget de l'Assistance Publique

Année 1914	2.034,80	
Année 1915 (1 ^{er} Semestre)	1.954,75	
		3.989,55
Tota: (1)		11.960,65

Mais il n'est pas douteux que ce n'est que par l'action individuelle qu'on peut arriver à la généralisation de la méthode.

Que le public en soit bien convaincu. Chacun dans son milieu doit y mettre du sien pour seconder l'action administrative. Le concours de tous est indispensable pour arriver à l'extinction d'une maladie susceptible à la fois de faire des victimes et d'entraver les relations commerciales avec la Métropole et avec l'Etranger.

* * *

Le paludisme est l'affection endémique par excellence des pays chauds. Sans passer en revue nos possessions d'outre-mer et sans revenir sur toutes nos expéditions antérieures, qu'il me suffise de rappeler que la campagne de 1895, dont les opérations actives durèrent moins de 8 mois, coûta près de 6.000 hommes enterrés à Madagascar sur un total de 17.000, plus du tiers, exclusivement par paludisme. Rien que le 40^e bataillon de Chasseurs à pied perdit 52 % de son effectif.

Pendant que nous perdions ces 6.000 hommes par paludisme, nous avions moins de 20 tués par le feu de l'ennemi.

Au Maroc, les conditions de salubrité sont incomparablement meilleures. Le pays est sain dans sa généralité. Le paludisme n'y est ni silencieux, ni bruyant : s'il fait parler de lui, c'est sans grandes récriminations. Il s'attaque surtout aux Postes de nouvelle création, aux habitants du bled, mais on en arrivera vite à bout par l'assainissement de la culture et par l'amélioration de l'habitat, qui feront disparaître les moustiques, agents de transmission indispensables de l'agent infectieux.

En attendant, on généralise la quininisation préventive, la quinine restant le médicament à la fois curatif et prophylactique.

Au moment de la saison favorable à la pullulation des moustiques, les troupes sont soumises à son absorption journalière. D'autre part, l'Assistance Indigène en fait

(1) Chaque rongeur présenté est payé cinq centimes: la dépense de 11.960 fr. 65 correspond donc à environ 240.000 rongeurs détruits.

faire des distributions régulières dans les régions réputées fébriles. Les populations, qui en reconnaissent l'efficacité, viennent d'elles-mêmes la réclamer au médecin.

Elles en ont consommé 200 kilos en 1914 et 360 en 1915, d'où une dépense globale d'environ 40.000 francs.

* * *

Telles sont, brièvement tracées, les grandes lignes du programme de l'Assistance Médicale Indigène, de ses réalisations à ce jour et de ses projets d'avenir. La guerre n'a rien entravé de son développement normal. Le service marche avec une activité sans cesse grandissante, à la satisfaction de la haute Autorité qui le patronne et de ceux qui se dépensent à sa réussite.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 112°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1915, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. BLAT Gabriel-Joseph, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, marié à dame BASCOU Rose, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), le 8 octobre 1904, sous le régime de la communauté, mais séparé de biens suivant jugement du Tribunal de Casablanca de mai 1914 ; 2° M. BASCOU Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, célibataire, domicilié à Casablanca, Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « GARAGE ARMAND », consistant en un garage, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin, quartier de la Liberté. La Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les copropriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Farairre, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, et par la propriété de M. Guillot, menuisier, y demeurant ; à l'Est, par la propriété

de M. Holbein, y demeurant ; au Sud, par la rue Ledru-Rollin ; à l'Ouest, par une propriété appartenant à MM. Blat et Bascou.

Observation faite : que le mur Nord est mitoyen avec les propriétés contiguës appartenant à MM. Farairre et Guillot.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trente-cinq mille francs, suivant acte du 1^{er} octobre 1915 (l'hypothèque grève également d'autres immeubles), et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans la première décade de Djoumada I 1330, homologué par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed ben el Mehdi El Iraki, aux termes duquel MM. Georges Fernau et Compagnie leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 126°

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, Mme EL BATTOUL BENT EL HADJ ALI, demeurant à Casablanca, Zaouïa Nasseria, n° 22, mariée avec M. ACHEMI BEN MOHAMMED DEMNATI, sous le régime de la loi coranique, ce dernier agissant comme mandataire de son épouse, domicilié à Casablanca, Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « ZAOUIA NASSERIA N° 22 », consistant en une construction, située à Casablanca, quartier du Mellah, rue des Synagogues, n° 24 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec la propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cent mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par la Zaouïa Nasseria ; à l'Est, par la rue Zaouïa Nasseria ; au Sud, par Si Salah ben Ghazi, y demeurant ; à l'Ouest, par Mme Thanou bent el hadj Ali, y demeurant.

Observation faite que le mur formant limite au Nord est mitoyen avec la Zaouïa Nasseria.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit de huit mille francs, suivant acte du 29 octobre 1915, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 25 Chabaq 1330 par deux adouls, homologué par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed ben El Mehdi el Iraki, aux termes duquel les deux adouls rédacteurs ont attesté que la requérante est en possession de ladite propriété depuis plus de dix années.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 143°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1915, déposée à la Conservation le 18 novembre 1915, l'ETAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA I », consistant en terres incultes, située à 3 kilom. 500 environ au Sud-Est de la gare de Bou Skoura, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de mille hectares environ, est limitée : au Nord, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura III (Réquisition n° 145 C), acquise de M. Bouvier Paul, ingénieur à Casablanca ; au Sud, par la propriété dite

« Camp d'Instruction de Bou Skoura IV » (Réquisition n° 146 C), acquise de MM. Lucien Bonnet et Haïm M. Bendahan, demeurant à Casablanca ; au Sud-Ouest, par le jardin Ben Ayachi et Ledjoub ; à l'Ouest, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura IV », susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 9 mars 1914, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 144°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1915, déposée à la Conservation le 18 novembre 1915, l'ETAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA II », consistant en terres incultes, située à 2 kilomètres environ à l'Est de la gare de Bou Skoura.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares environ, est limitée : au Nord, par la propriété des Oulad Chergui ; à l'Est, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura VI » (Réquisition n° 148 C), acquise de Hadj Mohammed ben Ahmed Errahai, Mohammed ben hadj Bouchaïb Errhai, Mohammed ben hadj Errhai et Mohammed ben hadj Boubeker ; au Sud, par la pro-

priété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura III » (Réquisition n° 145 C), acquise de M. Bouvier Paul, ingénieur à Casablanca ; à l'Ouest, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura V » (Réquisition n° 147 C), acquise de M. Georges Braunschvig, et par un chemin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 17 mars 1914, aux termes duquel MM. Bonnet Lucien, Haïm M. Bendahan et Georges Braunschvig lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 145°

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1915, déposée à la Conservation le 18 novembre 1915, l'ETAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA III », consistant en terres incultes, située à 2 kilom. 500 environ à l'Est de la gare de Bou Skoura.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents hectares environ, est limitée : au Nord, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura II » (Réquisition n° 144 C), acquise de MM. Bonnet Lucien, Haïm M. Bendahan et Georges Braunschvig, propriétaires à Casablanca ; à l'Est, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura VI (Réquisition n° 148 C), acquise de Hadj Mohammed ben Ahmed Errahai, Mohammed ben hadj Bouchaïb Errhai, Mohammed ben hadj Errhai et Mohammed ben hadj Boubeker, et par des terres incultes ; au Sud, par la propriété dite

« Camp d'Instruction de Bou Skoura I » (Réquisition n° 143 C), acquise de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca ; à l'Ouest, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura VII » (Réquisition n° 150 C), acquise de El Miloudi ben Ahmed el Haouami, Si Mohammed ben Abderrahmane, Ahmed ben Abderrahmane, Mohammed ben Yamani, Larbi ben H. Aman, Mokaddem Bouchaïb ben Haouman, Abdelkader ben Mohammed, Mohammed ben hadj ben Miloudi, Mohammed ben Selloïmi, et par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura V » (Réquisition n° 147 C), acquise de M. Georges Braunschvig, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 13 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier Paul, ingénieur à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 146°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1915, déposée à la Conservation le 18 novembre 1915, l'ETAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA IV », consistant en terres incultes, située à 2 kilomètres au Sud-Sud-Est gare de Bou Skoura.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

1^{re} Parcelle

Au Nord et à l'Ouest, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura I » (Réquisition n° 143 C), acquise de Si hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca ; au Sud, par Douiat Nsan ; à l'Est, par Silelma.

2^e Parcelle

Au Nord, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou

Skoura VII » (Réquisition n° 150 C), acquise de El Miloudi ben Ahmed el Haouami, Si Mohammed ben Abderrahmane, Ahmed ben Abderrahmane, Mohammed bel Yamani, Larbi bel Haouman, Mokaddem Bouchaïb ben Haouman, Abdelkader ben Mohammed, Mohammed bel hadj ben Miloudi et Mohammed ben Selloum, et par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura III » (Réquisition n° 145 C), acquise de M. Bouvier Paul, ingénieur à Casablanca ; à l'Est, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura I » (Réquisition n° 143 C), acquise de Si hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca ; au Sud, par Sab Elrkhikh ; à l'Ouest, par Kraker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 17 mars 1914, aux termes duquel MM. Lucien Bonnet et Haim M. Bendahan lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 147°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1915, déposée à la Conservation le 18 novembre 1915, l'ETAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA V », consistant en terres incultes, située à 1.200 mètres environ au Sud-Est de la gare de Bou Skoura.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares environ, est limitée : au Nord, par un chemin allant de l'Oued Bou Skoura à la Casbah Ali ben Lahsen El Medjotî ; à l'Est, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura II » (Réquisition n° 144 C), acquise de MM. Bonnet Lucien, Haim M. Bendahan et Georges Braunschvig propriétaires à Casablanca, et par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura III » (Réquisition n° 145 C), acquise de M. Bouvier Paul, ingénieur à Casablanca ; au

Sud, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura VII » (Réquisition n° 150 C), acquise de El Miloudi ben Ahmed el Haouami, Si Mohammed ben Abderrahmane, Ahmed ben Abderrahmane, Mohammed ben Yamani, Larbi ben Haouman, Mokaddem Bouchaïb ben Haouman, Abdelkader ben Mohammed, Mohammed bel hadj ben Miloudi et Mohammed ben Selloum ; à l'Ouest, par un chemin allant de l'Oued Bou Skoura au bled des Oulad Harriz

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 30 mars 1914, aux termes duquel M. Georges Braunschvig, demeurant à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 148°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1915, déposée à la Conservation le 18 novembre 1915, l'ETAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA VI », consistant en terres incultes, située à 5 kilomètres environ de la gare de Bou Skoura. Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cents hectares environ, est limitée : au Nord, par le chemin de Rechidoua à Mediouna ; à l'Est, par une ligne droite passant à 3 mètres du jardin de Khima Znina, et des figuiers ; au Sud, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura III » (Réquisition n° 145 C), acquise de M. Bouvier Paul, ingénieur à Casablanca ; à l'Ouest, par les propriétés dites « Camp d'Instruction de Bou

Skoura III », susvisée ; « Camp d'Instruction de Bou Skoura II » (Réquisition n° 144 C), acquise de MM. Bonnet Lucien, Haim M. Bendahan et Georges Braunschvig, propriétaires à Casablanca, et par la propriété Ben Chergui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 30 mars 1914, aux termes duquel Hadji Mohammed ben Ahmed Errahai, Mohammed ben hadj Bouchaïb Errhai, Mohammed ben hadj Errahai et Mohammed ben hadj Boubeker lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 149°

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1915, déposée à la Conservation le 19 novembre 1915, la SOCIÉTÉ FRANCO-MAROCAINE, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le Siège social est à Paris, 5, rue Tronchet, représentée par son Directeur, M. Busset Francis, domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « FEDALAH SOCIÉTÉ N° 2 », consistant en terres de labours, située à Fedalah, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par une propriété à M. Manemann, représenté par M. Debonno, séquestre des biens austro-

allemands, demeurant à Casablanca ; au Sud, par un terrain appartenant à Bouazzo Ould Medjdoul Zenati, demeurant à Fedalah ; à l'Ouest, par un terrain appartenant à Lahossine ben El Mouak Zenati, demeurant à Fedalah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 15 juillet 1912, aux termes duquel M. Rock ben Abbou Zenati lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 150°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1915, déposée à la Conservation le 19 novembre 1915, l'ÉTAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA VII », consistant en terres incultes, située à 600 mètres environ au Sud de la gare de Bou Skoura, lieu dit Maoum, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares environ, est limitée : au Nord, par l'Ain Bouskoura, le chemin venant de Boufaïd et la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura V » (Réquisition n° 147 C), acquise de M. Georges Braunschwig, propriétaire à Casablanca ; à l'Est, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura III » (Réquisition n° 145 C),

acquise de M. Bouvier, ingénieur à Casablanca ; au Sud, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bou Skoura IV » (Réquisition n° 146 C), acquise de MM. Lucien Bonnet et Haïm M. Bendahan, propriétaires à Casablanca, et le terrain des Kabahirats ; à l'Ouest, par un chemin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de El Miloudi ben Ahmed el Haouami, Si Mohammed ben Abderrahmane, Ahmed ben Abderrahmane, Mohammed ben Yamani, Larbi ben Haouman, Mokeddem Bouchaïb ben Haouman, Abdelkader ben Mohammed, Mohammed ben hadj ben Miloudi et Mohammed ben Selloum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 151°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1915, déposée à la Conservation le 19 novembre 1915, l'ÉTAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA VIII », consistant en terres incultes, située à 1.200 mètres au Sud de la gare de Bou Skoura, lieu dit Rechioua, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents hectares environ, est limitée : au Nord, par les propriétés de Hadj

Tayebi et de M. Emilio Gauthier ; à l'Est et au Sud, par la propriété Ben Chergui ; à l'Ouest, par la route de Taddert-Bahla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 23 mars 1914, aux termes duquel la Société « La Chaouïa », dont le siège est à Paris, 57, rue de Châteaudun, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 152°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1915, déposée à la Conservation le 19 novembre 1915, l'ÉTAT FRANÇAIS (S. M.), représenté par M. le Chef du Génie, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAMP D'INSTRUCTION DE BOU SKOURA IX », consistant en terres incultes et marais, située autour de la gare de Bou Skoura, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au Nord, par une plantation d'arbres maghzen et le fossé qui en fait le tour, puis une ligne nord passant entre la maison Paoli et le mur de la Arça ; à l'Est, par les abords du mur encer-

clant la source de Bou Skoura et sa arça ; au Sud et à l'Ouest, par des bornes en maçonnerie placées sur la limite.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés les 27 Redjeb 1326 (30 avril 1908) et 24 Djoumada Tsania 1330 (10 juin 1912) par deux adouls de Mediouna, homologués par le Cadi de Mediouna, aux termes desquels Si Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi, dit Ould Bedjadi El Mediouni el Hami, et El Miloudi ben Ahmed ont fait donation de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 153°

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. GARENNE Jean-Louis, entrepreneur de travaux publics, marié à Bizerte (Tunisie), le 19 octobre 1895, à dame GAUCHER (Charlotte-Irma-Henriette), sans contrat, domicilié à Casablanca, quartier des Roches Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MEKTOUB », consistant en terrains vagues, jardins et constructions, située à Tit Mellil, territoire de Mediouna, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de cent dix hectares environ, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Fournet, propriétaire à Casablanca, 13, place du Commerce ; à l'Est : 1° par la route de Mediouna à Fedhala ; 2° par la zone de protection des Sources (Génie militaire) ; 3° par l'emprise des Travaux Publics (distribution d'eau à Casablanca) ; 4° par l'ancienne route de l'Aouine Elmeguthia ; au Sud, par la propriété dite « Rouaja » (Réquisition

n° 27 C — Requérante : la Société Agricole du Maroc ; à l'Ouest, par la propriété de M. Mercier Lucien, comptable à la Compagnie du Port de Casablanca, et par la propriété des Oulads Bouazza et Hadj Missaoui M'hamed ben Amar, demeurant sur les lieux.

Observation faite que M. Mercier, riverain, a un droit de passage sur la dite propriété, s'exerçant au Sud de la zone de protection des sources, sur une parcelle appelée Oulad Thaleb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 4 novembre 1915, aux termes duquel M. Fournet Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL

Réquisition N° 154°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1915, déposée à la Conservation le 23 novembre 1915, M. ASLANIES Jean, sujet grec, commerçant, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, célibataire, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, rue du Commandant Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SAMOS », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, près du fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés, est limitée : au Nord-Est, par une rue de quinze mètres ; au Sud-Est, par une rue de dix mètres ; au Sud-

Ouest, par la propriété Ettedgui, propriétaire, demeurant à Casablanca ; au Nord-Ouest, par la propriété de M. Faye, employé à la Résidence, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 4 novembre 1915, aux termes duquel M. Bartolomé Quero lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL

Réquisition N° 155°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. BLAT Gabriel-Joseph, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, marié à dame BASCOU Rose, le 8 octobre 1904, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), sous le régime de la communauté, puis séparé de biens suivant jugement du Tribunal de Casablanca de mai 1914, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. BASCOU Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, célibataire, domiciliés à Casablanca, Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA AIMEE », consistant en une maison, située à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue de l'Industrie. La Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par le boulevard de la Liberté ; à

l'Est, par la rue de l'Industrie ; au Sud, par M. Viallon, entrepreneur, y demeurant ; à l'Ouest, par M. Devichi, employé à la Banque Algéro-Tunisienne, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trente-cinq mille francs, suivant acte du 1^{er} octobre 1915 (l'hypothèque grève également les propriétés « Garage Armand », Réquisition n° 112 C, et « Villa Rose II », Réquisition n° 156 C), et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Djoumada II 1329, homologué par Si Mohammed el Mehdi ben Rechid El Iraki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Georges Fernau leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL

Réquisition N° 156°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. BLAT Gabriel-Joseph, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, marié à Mme BASCOU Rose, le 8 octobre 1904, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), sous le régime de la communauté, puis séparé de biens suivant jugement du Tribunal de Casablanca de mai 1914, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. BASCOU Jean-Baptiste, sans profession, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, célibataire, domiciliés à Casablanca, Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ROSE II », consistant en deux villas, située à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'Est, par MM. Pagès et Scotti, quincaillers à Casablanca ; au Sud, par la

propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'Ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trente-cinq mille francs, suivant acte du 1^{er} octobre 1915 (l'hypothèque grève également les propriétés dites « Garage Armand », Réquisition n° 112 C, et « Villa Aimée », Réquisition n° 155 C), et qu'il en est copropriétaire avec M. Bascou en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 7 Chaabane 1331, homologué par Si Mohammed el Mehdi ben Rechid el Iraki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Jean Tasso leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 157°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, Madame LE MEUR Marie-Jeanne, épouse divorcée de M. COMTE Léopold, suivant jugement du Tribunal de Batna (Algérie) de 1890, domiciliée à Casablanca, avenue Mers Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IM-MEUBLE MARIE-LOUISE », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, avenue Mers Sultan et rue des Ouleds Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mille mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par l'avenue Mers Sultan et la propriété de M. Altaïrac, y demeurant ; à l'Est, par la rue des Ouleds Harriz et par la propriété dite « Immeuble Haibart » (Réqui-

sition n° 33 C) ; au Sud, par la propriété de MM. Nathan frères (Comptoir Lorrain), demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, et par la propriété de M. Mayer, propriétaire à Casablanca, rue de la Liberté ; à l'Ouest, par la rue de l'Oued Bouscoura.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 9 Redjeb 1327, homologué par Sid Ahmed ben M'hammed Ezzaïmi, Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. José Freitas Marius lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 158°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. CARRIÈRE DE VERRIÈRES Louis-Joseph, demeurant à Casablanca, célibataire, ayant pour mandataire M. Marage, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE JANE-LOUISE », consistant en terres de culture, située à M'dakra, Contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cents hectares environ, est limitée : au Nord, par une piste dite « Trik El Kasda », venant de Ber Rechid et se dirigeant sur l'Oued Mellah, et les propriétés des consorts Derrouich Ould el hadj El Gourri et des héritiers de Mohammed bou Azzouz, tous en résidence à Boucheron ; à l'Est, par une autre piste venant d'Oued Mellah et se dirigeant

sur Houd Moussia, et les propriétés des consorts El hadj Mohammed Ould Djilali ben Tahar, en résidence à Boucheron ; au Sud-Sud-Est, par une piste dite « Trik Bir Bouhaloufa » et la propriété des consorts El hadj Ahmed ben Djilali ben Bouchaïb, demeurant à Boucheron ; au Sud-Sud-Ouest, par la propriété des consorts Ould El Mati ben Artal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 23 novembre 1915, aux termes duquel M. Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 159°

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1915, déposée à la Conservation de 25 novembre 1915, M. BUSSET Francis, industriel, marié à dame MONTAGNIER Blanche, sous le régime de la communauté légale, contrat reçu le 15 octobre 1905, M^e Canis, notaire à Lapalisse (Allier), domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FEDALAH PLAGE », consistant en terres de labours, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca ; au Sud, par la propriété de MM. Jeux et

Busset, demeurant à Casablanca ; à l'Ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine du port de Fedalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Redjeb 1330, homologué par El hadj el Housseine ben Azzouz, Cadi des Zenatas, aux termes duquel le sieur Er Rock ben Abbou lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 160°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1915, déposée à la Conservation le 26 novembre 1915, la SOCIETE FRANCO-MAROCAINE, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, 5, rue Tronchet, représentée par M. Busset Francis, son Directeur à Casablanca, y domicilié, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « SOCIETE FRANCO-MAROCAINE N° 1 », consistant en terrains en friches, située à Casablanca, au kilomètre 4 route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept hectares, est limitée : au Nord, par la route de Rabat ; à l'Est et au Sud, par la propriété de M. Bendahan, demeurant à Casablanca ; à l'Ouest,

par un chemin la séparant de la propriété de la Société pour le Développement de Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Rabia II 1331, homologué par Si El Mehdi El Araki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Isaac Malka ben Dados et Brahim ben Mimoun Assaban lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition N° 11°**

Propriété dite : KAROUBA, sise à 3 kilomètres de Fedalah, sur la rive droite de l'Oued Melah, Contrôle civil de Casablanca-banlieue.

Requérant : M. CHEDAN (Edouard-Louis-Pierre), propriétaire, demeurant à Fedalah.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 24°

Propriété dite : GRAND HOTEL, sise à Casablanca, rue du Grand Hôtel, quartier de la Foncière.

Requérants : M. CHALLET Paul-Auguste et Mme RAPPENEAU Marie-Louise, son épouse, demeurant et domiciliés à Casablanca, au Grand Hôtel ; la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 26°

Propriété dite : VILLA LUCIENNE, sise à Casablanca, rue de la Plage.

Requérants : M. CHALLET Paul-Auguste et Mme RAPPENEAU Marie-Louise, son épouse, demeurant et domiciliés à Casablanca, au Grand Hôtel ; la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 42^c

Propriété dite : PROPRIÉTÉ MIGNOT, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Requérant : M. MIGNOT Charles, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, et la Compagnie Algérienne, domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général d'Amado, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 47^c

Propriété dite : OURIDA, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier de la Gironde.

Requérant : M. DUPIC Maurice-Eugène-Joseph, Capitaine d'Infanterie, domicilié à Casablanca, rue du Cimetière Arabe, derrière l'Alhambra.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous-seings privés, en date, à Casablanca, du 16 octobre 1915, déposé pour minute, ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. Francis NERRIERE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal civil de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales, le 5 novembre 1915, aussi enregistré, et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de première Instance de Casablanca, ce jour 16 novembre 1915, il résulte que : M. WILLY HAHN, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, a vendu à M. Marius VIDAL, commerçant, demeurant à Casbah Tadla, le fonds de commerce constitué par une cantine à Casbah Tadla, comprenant le matériel et les baraquements,

les marchandises et la clientèle, moyennant un prix payable par mensualités. Et autres clauses et conditions insérées au dit acte. Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 18 novembre 1915 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de BUONO Louis, épiciier à Rabat, décédé à Rabat le 9 juillet 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le vendredi 17 décembre 1915, à seize heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication au rabais, par soumissions cachetées, des travaux ci-après :

1^o Construction d'une station de monte à Khemisset des Zemmours.

Travaux à l'entreprise	30.761 40
Somme à valoir...	8.738 60
	39.500 00

Cautionnement provisoire : 500 francs.

2^o Construction d'une station de monte au Poste du Sebou.

Travaux à l'entreprise	28.370 00
Somme à valoir...	8.130 00
	36.500 00

Cautionnement provisoire : 450 francs.

Les cautionnements provisoires devront être versés, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées à la Direction Générale des Travaux Publics ou au Service d'Architecture de Rabat (aux Touarga).

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 2 décembre 1915 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de OLE Jean, décédé à Rabat, le 26 novembre 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte enregistré, passé devant M. Francis NERRIÈRE, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales en vertu de l'article 26 du Dahir sur la Procédure civile, à la date du 30 septembre 1915, dont une expédition a été déposée, ce jour 16 novembre 1915, au Secrétariat-Greffier du dit Tribunal de première Instance de Casablanca, il appert que : M. ARON RISS, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Général Lyautey, s'est reconnu débiteur envers Madame Nina KRIEF, cuisinière, demeurant à Casablanca, place de l'Univers, d'une somme de trois mille cinq cents francs pour prêt de pareille somme qu'elle lui a fait, payable dans le délai de trois ans, du 1^{er} août 1915, avec intérêts à trois pour cent l'an payables par semestres et d'avance, le premier février et le premier août de chaque année. A la sûreté et garantie du remboursement intégral de la somme prêtée, du service des intérêts et tous autres frais et légitimes accessoires, M. ARON RISS affecte à titre de nantissement en gage au profit de Madame KRIEF, qui accepte : le fonds de commerce de boyaudier qu'il exploite à Casablanca, rue du Général Lyautey, près la route de Rabat, avec tout ce qu'il comprend et pourra comprendre, et le magasin de vente établi au Marché central de Casablanca, baraque n° 179. Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations judiciaires du VENDREDI 10 DECEMBRE 1915, à dix heures du matin.

(Salle d'audience)

Juge-Commissaire :
M. LOISEAU

Faillite Hedj Hadji SEFIANI, ex-négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union ; M. ALACCHI, syndic-liquidateur.

Faillite ABDERRAHMAN FTIAH, ex-négociant à Casablanca ; maintien du Syndic ; M. ALACCHI, syndic-liquidateur.

Liquidation judiciaire Samuel BENZAQUEN, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union ; M. ALACCHI, syndic-liquidateur.

Liquidation judiciaire Henri BESSIS, négociant à Casablanca ; première vérification de créances ; M. GAYET, liquidateur.

Liquidation judiciaire Gaston COHEN, négociant à Saffi ; première vérification de créances ; M. GAYET, liquidateur.

Liquidation judiciaire Paul CHALLET, négociant à Casablanca ; réunion pour examen de la situation ; M. GAYET, liquidateur.

Liquidation judiciaire José de FREITAS MARTINS, négociant à Casablanca ; réunion pour examen de la situation ; M. GAYET, liquidateur.

Liquidation judiciaire Thami BARRADA, négociant à Casablanca ; réunion pour examen de la situation ; M. GAYET, liquidateur.

Liquidation judiciaire MOHAMED BEN TAFEB ZUITEN, négociant à Rabat ; réunion pour examen de la situation ; M. GAYET, liquidateur.

Casablanca,
le 30 novembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

A la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal, agissant en qualité de gérant-séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de première Instance de Casablanca le 4 décembre 1915,

Il sera procédé, le mercredi 15 décembre 1915, à huit heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, dans le magasin n° 7 de la Douane, à Casablanca, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Marchandises diverses en souffrance à la Douane, consistant en :

Quincaillerie, ferronnerie, verrerie, verres à vitres, outils de menuiserie, toile métallique, ganterie, appareils d'éclairage, manchons, globes et accessoires d'électricité, toile cirée, pneus, articles de brosserie, vaisselle, goudron, verres à thé, moulins à café, bicyclettes, coton cardé, thé, liquides, conserves alimentaires, appareils de forge, de menuiserie et de meunerie, moulins à cylindres, etc., etc.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française et sans aucune garantie.

L'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu un droit de 5 o/o en sus du prix d'adjudication.

(Les caisses contenant les marchandises seront ouvertes avant la vente.)

Casablanca,
le 30 novembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Distribution par Contribution
« Chanéac »

N° 4 du Registre d'Ordre

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des objets saisis au préjudice du sieur Marius CHANÉAC, demeurant à Rabat, à la requête de M. Hadj Mohamed Djilali REGRA-GUI.

Tous les créanciers du sieur CHANÉAC devront produire leurs titres au Secrétariat-Greffier du Tribunal, dans le délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Le Juge-Commissaire,
E. LENOIR.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDJA

AVIS
de succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 20 novembre 1915, M. le Juge de Paix d'Oudjda a déclaré vacante la succession de MOHAMED BEN TAYEB, originaire de Sebdo, département d'Oran, décédé à M'Çoun le 11 novembre 1915.

Le curateur soussigné invite :

1° Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités;

2° Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Curateur,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'OUJDA

EXTRAIT
du Registre du Commerce

Suivant acte reçu par M. ROLLAND, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance d'Oudjda, investi des fonctions de notaire, le 16 novembre 1915, enregistré, et dont une expédition authentique a été déposée au Secrétariat du Tribunal, MM. COLOMBO Xavier et TURNANI Paul, entrepreneurs de transports automobiles à Oudjda, ont déclaré dissoudre, à compter du 10 novembre 1915, la Société formée entre eux par

acte sous-seings privés, en date à Sétif du 1^{er} décembre 1913, pour l'exploitation d'un service automobile Marnia-Oudjda et autres lieux.

La liquidation et le partage de la Société ont eu lieu par le même acte et M. COLOMBO est demeuré seul propriétaire à compter du jour de la dissolution, de tout le fonds social ainsi que du bénéfice de tous traités passés par la Société, au moyen de la cession que M. TURNANI lui a consentie de sa part sociale moyennant un prix payé comptant.

Pour extrait.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROLLAND.

ARTHRITIKES
DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES



VICHY
CELESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social: ALGER — Siège central: PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC: TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentier
Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT

Banque d'Etat du Maroc
SOCIÉTÉ ANONYME
Siège Social: TANGER

AGENCES :
Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi

PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

Maison J. ROBIC, à Rabat

Rue des Consuls — Succursale Rue El-Gza

Fondée au Maroc en 1894

Maison la plus ancienne et la mieux approvisionnée de tout le Maroc

Alimentation Générale

Expéditions dans l'Intérieur

DEMANDER LE CATALOGUE DE LA MAISON



GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE
Le plus économique à 0,25 le mètre cube.

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÉGHÉM & C^{IE}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

